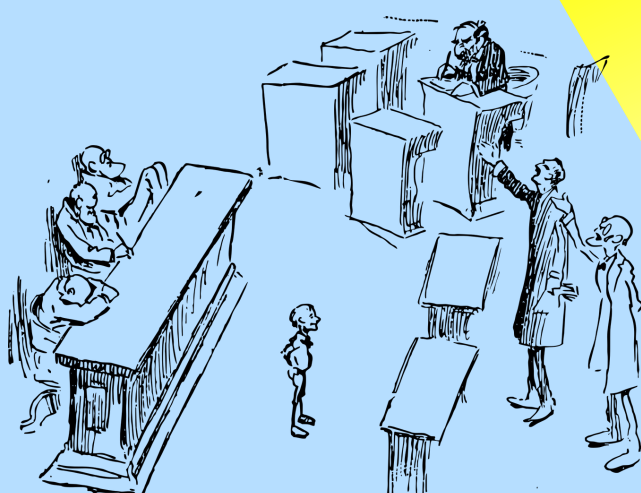




L'ARRET DE LA SEMAINE



CA GRENOBLE, 11/05/23, RG N° 21/04495 : LE DÉFAUT DE SIGNATURE D'UN CDD

FAITS DE L'ESPÈCE

Un salarié a été engagé, en qualité de chauffeur poids lourds, **sous CDD**.

Le salarié affirme **ne pas avoir reçu** de contrat de travail tandis que l'employeur affirme lui avoir remis un contrat écrit qu'il aurait **refusé de signer**.

A l'issue de son CDD, il a saisi les juridictions prud'homales pour en obtenir la **requalification en CDI**.



RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 1242-12 du CT, le CDD est établi **par écrit** et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une **durée indéterminée**.

Selon la jurisprudence, la **signature d'un CDD** a le caractère d'une prescription **d'ordre public** dont l'omission entraîne, à la demande du salarié, la requalification en CDI. Il n'en va autrement que lorsque le salarié a délibérément refusé de signer le contrat de travail de **mauvaise foi** ou dans une **intention frauduleuse** (Cass. soc., 16 mars 2022, n° 20-22.676).



COURT

Après avoir rappelé les règles précitées, la Cour d'appel note que le salarié allègue qu'**aucun contrat de travail** écrit ne lui a été remis. Au contraire, l'employeur soutient qu'un contrat écrit a été remis au salarié, mais que celui-ci a **refusé de le signer**.

Or, elle constate qu'il ne ressort pas des circonstances de l'espèce qu'un contrat écrit a été présenté au salarié. Elle relève que l'employeur **se limite** à produire le contrat de travail à durée déterminée allégué mais ne produit **aucun élément** permettant d'établir que le salarié aurait refusé de signer ledit contrat par mauvaise foi ou dans une intention frauduleuse.

A cet égard, elle précise que le **seul fait d'avoir transmis** le contrat est insuffisant pour caractériser la mauvaise foi du salarié.

Ainsi, elle ordonne la **requalification** de la relation de travail liant les parties en cause en contrat à durée indéterminée.

La Cour d'appel condamne donc l'employeur à payer au salarié une indemnité forfaitaire à hauteur d'un **mois de salaire** au titre de cette requalification.



Florent LABRUGERE

Avocat - Lyon